

GE_GERICHTE C/25313/2004 vom 22. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25313_2004

FR: GE_GERICHTE C/25313/2004 du 22 février 2006

IT: GE_GERICHTE C/25313/2004 del 22 febbraio 2006

Regeste

; CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; MOYEN DE DROIT CANTONAL ; RETRAIT(VOIE DE DROIT) ; PROCÉDÉ TÉMÉRAIRE ; AMENDE ; DÉPENS | T appelle d'un jugement par lequel le Tribunal des prud'hommes a déclaré la demande irrecevable en raison de son incompétence matérielle. T retire son appel peu avant l'audience, laquelle est maintenue à la demande des deux sociétés intimées, qui concluent à la condamnation de T au paiement d'une amende pour téméraire plaideur. La Cour d'appel prend acte du retrait et renonce à amender T, au vu des explications de son nouveau conseil qui, consulté au dernier moment, avait formé appel pour préserver les droits de son client, avant de constater que ses créances étaient prescrites. Elle rappelle que la notion de témérité doit être interprétée restrictivement pour ne pas limiter l'accès aux tribunaux, que l'amende pour témérité est la mesure ultime à disposition du juge, que le juge n'a pas à consulter les parties avant d'infliger une telle sanction, qu'une partie n'a pas de droit à la condamnation de son adverse partie au paiement d'une amende et qu'elle peut tout au plus conclure à l'octroi de dépens pour témérité. | LJP.76; LPC.40.letc;

Erwägungen

E. 1

Il sera donné acte à l'appelant du retrait de son appel.

E. 2

La seule question restant à trancher concerne les conclusions des parties intimées relativement au prononcé d'une amende à charge de l'appelant. A teneur de l'article 76 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, la procédure est gratuite pour les parties, sauf disposition contraire de la loi. Toutefois, le juge peut mettre les dépens et les frais de justice à la charge de la partie qui plaide de manière téméraire. Lorsque la violation est grave, le juge peut en outre infliger à la partie concernée une amende de 2'000 fr. au maximum. Pour déterminer ce qu'il faut entendre par plaideur téméraire, il y a lieu de se référer aux articles 40 ss. LPC, plus particulièrement l'article 40 lit. c. Selon les commentateurs de cette loi, il convient d'être prudent dans l'appréciation du caractère abusif ou téméraire d'une action ou d'une défense, sans quoi l'on risque d'entraver de manière excessive le recours aux tribunaux (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la LPC, n° 4 ad art. 40 LPC et références de jurisprudences citées)

E. 2.1

A la lecture du jugement du Tribunal des prud'hommes, force est d'admettre que l'appel n'avait guère de chance d'aboutir, ce que le nouveau conseil de l'appelant a d'ailleurs reconnu. Toutefois, les explications de ce dernier à l'audience devant la Cour d'appel donnent un éclairage un peu différent à la démarche de l'appelant et amènent la Cour à

considérer que l'on ne se trouve pas dans un cas d'abus de procédure caractérisé. Ce qui est plus étonnant, aux yeux de la Cour d'appel, est la position des parties intimées. En effet, celles-ci auraient pu prétendre, avec quelque chance de succès, à l'octroi de dépens, dès lors qu'elles ont été amenées à rédiger des écritures devenues inutiles suite au retrait de l'appel, quelques jours seulement avant l'audience du 7 novembre 2005. Toutefois, ce n'est pas ce qu'elles ont fait, persistant à réclamer la condamnation de l'appelant à une amende. Or, l'article 76 précitée n'impose pas au juge de coupler la condamnation aux dépens et l'amende. Au contraire, le prononcé d'une amende apparaît comme la solution la plus sévère, l'ultima ratio. A cela s'ajoute que le juge est toujours le maître de ce type de sanctions et n'a pas à consulter les parties à cet égard. Les parties intimées seront en conséquence déboutées de leurs conclusions résiduelles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.